

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage, sont appelés à donner leur avis, dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

La décision, au terme de l'enquête publique ne peut être qu'une décision de refus ou d'autorisation d'exploiter et sera délivrée par Monsieur le préfet de la Dordogne.

ARTICLE 12 :

Toute information technique peut être demandée auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine subdivision de la Dordogne, au numéro de téléphone suivant : 05 53 02 65 80 ou aux adresses suivantes : DREAL Aquitaine, unité territoriale de la Dordogne, cité administrative, 24 024 Périgueux cedex ou ut-perigueux.dreal-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et transmis au pétitionnaire.

ARTICLE 14 :

Le sous-préfet de Bergerac, les maires des communes Vélines, Nastringues, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Seurin-de-Prats, Montcaret, Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Saint-Vivien en Dordogne ainsi qu'Eynesse, Saint-Avit-de-Soulège, Pessac-sur-Dordogne et Juillac en Gironde, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 10 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac


Bernard POUGET

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Sarlat

Arrêté préfectoral n° **2013191-0012** prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :
- à l'inscription au titre des sites de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes ;
- au classement au titre des sites de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes ;
au titre de la loi du 2 mai 1930 portant réorganisation de la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque en vue d'obtenir le label Grand Site de France.

LE PREFET de la DORDOGNE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L341-1 et suivants, L.123-1 et R.123-2 à 123-27 et R.341-2 et suivants ;

Vu la loi du 2 mai 1930 portant réorganisation de la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/0433 en date du 12 avril 2012 donnant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de SARLAT ;

Vu les demandes et les dossiers transmis par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ;

Vu la décision n° E13000153/33 du 26/06/2013 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant la commission d'enquête :

ARRETE

Article 1er : Pour le projet d'inscription sont concernées les communes de : Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Condat sur Vézère, Les Eyzies de Tayac-Sireuil, Les Farges, Fleurac, Manaurie, Marcillac Saint-Quentin, Marquay, Mauzens et Miremont, Meyrals, Montignac, Peyzac le Moustier, Plazac, Rouffignac, Saint-Cernin de Reilhac, Saint-Amand de Coly, Saint André d'Allas, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Cyprien, Saint-Léon sur Vézère, Sarlat la Canéda, Savignac de Miremont, Sergeac, Tammies, Thonac, Tursac, Valojoux,

Pour le projet de classement sont concernées les communes de : Audrix, Le Bugue, Campagne, Les Eyzies de Tayac Sireuil, Fleurac, Manaurie, Marquay, Meyrals, Montignac, Peyzac le Moustier, Plazac, Rouffignac Saint Cernin, Saint André d'Allas, Saint Cirq, Saint Léon sur Vézère, Savignac de Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux,

La commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil est désignée siège de l'enquête du 2 septembre 2013 au 11 octobre 2013 inclus, soit pendant une durée de 40 jours, sauf prorogation d'une durée maximale de 30 jours décidée par la commission d'enquête ou suspension d'une durée maximale de 6 mois décidée par le préfet.

Article 2 Toute information peut être obtenue auprès de :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – SPREB
Cité administrative BP55, rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux Cedex.

Tél : 05 56 93 32 79

Fax : 05 56 234 47 24

Chef de service responsable du projet : Madame Sylvie Lemonnier

Article 3 : Mme Joëlle DEFORGE, a été désignée en qualité de présidente de la commission d'enquête ;

M René COUSY, Paul JEREMIE, Alain LESPINASSE, et Michel SANCHEZ, en qualité de commissaires enquêteurs titulaires ;

M. Guillaume ALLARD, M. Henry-Jean FOURNIER, en qualité de commissaires enquêteurs suppléants ;

La commission d'enquête suivra de manière coordonnée les projets de classement et d'inscription de la vallée de la Vézère qui font l'objet d'une enquête publique unique.

Article 4 : Les dossiers d'enquête publique susvisés ainsi que les registres d'enquête préalablement cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête seront déposés, pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1er, en mairies de Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Le Bugue, Montignac, Saint-Léon sur Vézère, Condat sur Vézère, Marquay, Rouffignac Saint-Cernin de Reilhac et Saint-Cyprien, pour être tenus à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture des mairies :

Les Eyzies de Tayac Sireuil :

Lundi, mardi mercredi, jeudi de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30

Vendredi de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00

Le Bugue :

Lundi, mardi, mercredi, vendredi de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00

Jeudi de 9h00 à 12h00

Montignac :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 18h00

Vendredi de 9h00 à 12h et 14h00 à 18h00

Saint Léon sur Vézère :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 15h00 à 18h00

Condat sur Vézère :

Lundi à vendredi de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30

Marquay :

Lundi à vendredi de 8h00 à 12h00

Rouffignac Saint Cernin de Reilhac :

Lundi de 9h00 à 12h30

Mercredi de 9h00 à 12h00

Mardi, jeudi, vendredi de 9h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30

Saint Cyprien :

Lundi à vendredi de 9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00

Article 5 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de la sous-préfecture de Sarlat.

Article 6 : Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public sur les projets pourront être :

- soit consignées sur le registre d'enquête publique déposé dans les mairies citées ci-dessus à l'article 4,
- soit adressées par écrit à la présidente de la commission d'enquête à la mairie des Eyzies de Tayac Sireuil, (siège de l'enquête). mairie des Eyzies de Tayac Sireuil, 4 place de la Mairie - 24620 Les Eyzies de Tayac Sireuil,
- soit exprimées oralement auprès des commissaires enquêteurs qui recevront le public selon le calendrier suivant :

CALENDRIER et LIEUX des permanences.

Semaine 36 02/09 au 06/09	LES EYZIES CONDAT/VEZERE MONTIGNAC SAINT CYPRIEN ST LEON/VEZERE ROUFFIGNAC	Lundi 02/09 Mercredi 04/09 Mercredi 04/09 Jeudi 05/09 Jeudi 05/09 vendredi 06/09	9h00 à 12h00 9h00 à 12h00 9h00 à 12h00 9h00 à 12h00	14h00 à 17h00 15h00 à 18h00
Semaine 37 09/09 au 13/09	MARQUAY LE BUGUE LES EYZIES	Lundi 09/09 Lundi 09/09 Mardi 10/09	9h00 à 12h00 9h00 à 12h00	14h00 à 17h00
Semaine 38 16/09 au 20/09	ST CYPRIEN MONTIGNAC ST LEON/VEZERE ROUFFIGNAC LES EYZIES	Lundi 16/09 Mardi 17/09 Mardi 17/09 Jeudi 19/09 Jeudi 19/09 9h00 à 12h00	14h00 à 17h00 15h00 à 18h00 14h00 à 17h00 14h00 à 17h00
Semaine 39 23/09 au 27/09	LE BUGUE MARQUAY LES EYZIES CONDAT/VEZERE	Lundi 23/09 Mardi 24/09 Jeudi 26/09 Vendredi 27/09	9h00 à 12h00 9h00 à 12h00 9h00 à 12h00	14h00 à 17h00
Semaine 40 30/09 au 04/10	LES EYZIES ROUFFIGNAC MONTIGNAC ST LEON/VEZERE	Mercredi 02/10 Mercredi 02/10 Vendredi 04/10 Vendredi 04/10	9h00 à 12h00 9h00 à 12h00 9h00 à 12h00	15h00 à 18h00
Semaine 41 07/10 au 11/10	CONDAT/VEZERE LE BUGUE SAINT CYPRIEN MARQUAY LES EYZIES	Lundi 07/10 Jeudi 10/10 Jeudi 10/10 Vendredi 11/10 Vendredi 11/10	9h00 à 12h00 9h00 à 12h00 9h00 à 12h00	14h00 à 17h00 14h00 à 17h00

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition, ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention contresignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête.

A l'expiration du délai de l'enquête, le silence des propriétaires équivaut à un défaut de consentement aux projets de classement les concernant.

Les observations du public sont consultables et communicables au frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 18 août 2013, et pendant toute sa durée, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente enquête sera affichée dans les mairies de Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Condat sur Vézère, Les Eyzies de Tayac-Sireuil, Les Farges, Fleurac, Manaurie, Marcillac Saint-Quentin, Marquay, Mauzens et Miremont, Meyrals, Montignac, Peyzac le Moustier, Plazac, Rouffignac Saint Cernin de Reilhac, Saint-Amand de Coly, Saint-André d'Allas, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Cyprien, Saint-Léon sur Vézère, Sarlat la Canéda, Savignac de Miremont, Sergeac, Tamnies, Thonac, Tursac, Valojoux. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires des communes concernées, adressé à la sous-préfecture de Sarlat.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, la sous-préfecture de Sarlat sollicitera les maires pour réaliser l'affichage du même avis sur les lieux concernés par le classement et l'inscription.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 18 août 2013, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit avant le 10 septembre 2013, dans trois journaux habilités et diffusés dans le périmètre de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne dans les mêmes conditions de délais : www.dordogne.gouv.fr

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai à la présidente de la commission d'enquête et ils seront clos et signés par elle.

Article 9 : Après clôture de l'enquête, la présidente de la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses remarques éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport unique dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Les conclusions motivées de la commission, figurant dans un document séparé, préciseront si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande de classement et inscription.

La commission d'enquête remettra ensuite le dossier de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la sous-préfète de Sarlat dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 : Les conseils municipaux des communes de Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle-Aubareil, Condat sur Vézère, Les Eyzies de Tayac-Sireuil, Les Farges, Fleurac, Manaurie, Marcillac Saint-Quentin, Marquay, Mauzens et Miremont, Meyrals, Montignac, Peyzac le Moustier, Plazac, Rouffignac Saint-Cernin de Reilhac, Saint-Amand de Coly, Saint-André d'Allas, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Cyprien, Saint-Léon sur Vézère, Sarlat la Canéda, Savignac de Miremont, Sergeac, Tammies, Thonac, Tursac, Valojoux, seront appelés à donner leur avis sur les projets précités. Si le maire ne fait pas connaître à la sous-préfète de Sarlat la réponse de son conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse sera réputée favorable.

Article 11 : Au vu des conclusions de la commission d'enquête, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'y apporter des changements, demander à la sous-préfète de Sarlat d'ouvrir une enquête complémentaire.

Article 12 : A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera adressée au Président du tribunal administratif et à la sous-préfète de Sarlat. La sous-préfecture de Sarlat adressera copie du rapport et des conclusions aux mairies des communes concernées par les projets pour qu'ils soient mis à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également insérés et consultables sur le site internet de la préfecture précité pendant une durée d'un an.

Article 13 : A l'issue de l'enquête publique, les projets d'inscription et classement seront présentés devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Dordogne. Les projets accompagnés de l'ensemble des avis des services de l'Etat, des collectivités, des rapports et conclusions de la commission d'enquête, de l'avis de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Dordogne seront transmis au ministère de l'Ecologie, du développement Durable et de l'Energie. Après consultation de la Commission Supérieure des Sites, le projet de classement fera l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat et le classement, s'il a lieu, sera prononcé par un décret du Conseil d'Etat. L'inscription sera quant elle prononcée, le cas échéant, par un arrêté ministériel.

Fait à Sarlat le 10 juillet 2013

Pour le préfet de la Dordogne et par délégation
La sous-préfète de Sarlat

signé Dominique CHRISTIAN

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Pôle Développement Economique
et Interventions Financières

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté préfectoral de nomination d'un régisseur d'Etat auprès
de la police municipale de Bergerac

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 040485 en date du 13 Avril 2004 portant institution d'une régie de recettes
auprès de la police municipale de la commune de BERGERAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 050976 du 30 Juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la
police municipale de BERGERAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 080089 du 16 juin 2008 relatif à la modification de l'arrêté de nomination d'un
régisseur d'Etat auprès de la police municipale de BERGERAC ;

VU le courrier en date du 02 mai 2013 de M. le Maire de BERGERAC demandant de mettre fin aux
fonctions de quatre mandataires et de procéder à la nomination de six autres ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques en date du 08 juillet 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 080089 du 16 juin 2008 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 050976 du 30 Juin 2005 portant nomination d'un régisseur
d'Etat auprès de la police municipale de BERGERAC est modifié ainsi qu'il suit :

Il est mis fin aux fonctions de mandataire de MM Gilles MATHE, Fabrice GRELLETY, Patrick
FLAN et Guillaume FAYNEL.

Sont désignés mandataires, les agents suivants :

M. Stéphane LASSERRE, gardien,
M. Julien MICHEL, gardien,
M. Tony ROBIN, brigadier,
M. Sébastien CANO, brigadier,
Mme Karine POURQUERIE, gardien,
Mme Catherine PIERRE, brigadier.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Sous Préfet de BERGERAC sont
chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une
copie sera adressée à M. le Maire de Bergerac et au Directeur départemental des finances publiques.

Périgueux, le 10 JUL. 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, cité administrative 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Pôle Développement Economique
et Interventions Financières

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté préfectoral de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de BERGERAC

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 040485 en date du 13 Avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BERGERAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 050976 du 30 Juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de BERGERAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 080089 du 16 janvier 2008 relatif à la modification de l'arrêté de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de BERGERAC ;

VU l'arrêté n° 2013191.0013 du 10 juillet 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral de nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de BERGERAC ;

VU le courrier en date du 02 mai 2013 de M. le Maire de BERGERAC demandant de mettre fin aux fonctions de quatre mandataires et de procéder à la nomination de six autres ;

VU l'avis conforme de M. le Directeur départemental des finances publiques en date du 08 juillet 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n° 080089 du 16 janvier 2008 susvisé,
- l'arrêté n° 2013191.0013 du 10 juillet 2013 susvisé.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 050976 du 30 Juin 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de BERGERAC est modifié ainsi qu'il suit :

Il est mis fin aux fonctions de mandataire de MM Gilles MATHE, Fabrice GRELLETY, Patrick FLAN et Guillaume FAYNEL.

Sont désignés mandataires, les agents suivants :

- M. Stéphane LASSERRE, gardien,
- M. Julien MICHEL, gardien,
- M. Tony ROBIN, brigadier,
- M. Sébastien CANO, brigadier,
- Mme Karine POURQUERIE, gardien,
- Mme Catherine PIERRE, brigadier.
- M. Carlos SEMIAO, brigadier,
- M. Frédéric BAILLY, agent de surveillance de la voie publique

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Sous Préfet de BERGERAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Bergerac et au Directeur départemental des finances publiques.

Périgueux, le

15 JUL 2013

Le Préfet



Le Préfet,

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, cité administrative 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Arrêté n°:

Direction du développement local

ARRETE FIXANT LA LISTE
DES COMMUNES RURALES

Pôle développement économique et
interventions financières

Mission dotations aux collectivités locales

DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ANNEE 2013

Le Préfet de Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article D 3334-8-1 ;

VU la liste des communes rurales actualisée pour 2013 et notifiée par le ministère de l'intérieur - direction générale des collectivités locales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La liste des communes rurales du département de Dordogne, exercice 2013, au sens de l'article D 3334-8-1 du code susvisé est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 15 JUIL. 2013

Le Préfet,



Jacques BILLANT

LISTE COMMUNES RURALES DEPARTEMENT DORDOGNE ANNEE 2013

EXERCICE	Code INSEE	Nom commune
2013	24001	ABJAY-SUR-BANDIAT
2013	24002	AGONAC
2013	24004	AJAT
2013	24005	ALLES-SUR-DORDOGNE
2013	24006	ALLAS-LES-MINES
2013	24007	ALLEMANS
2013	24008	ANGOISSE
2013	24009	ANLHAC
2013	24010	ANNESSE-ET-BEAULIEU
2013	24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT
2013	24012	ARCHIGNAC
2013	24013	ATUR
2013	24014	AUBAS
2013	24015	AUDRIX
2013	24016	AUGIGNAC
2013	24018	AURIAC-DU-PERIGORD
2013	24019	AZERAT
2013	24020	BACHELLERIE
2013	24021	BADEFOLS-D'ANS
2013	24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
2013	24023	BANEUIL
2013	24024	BARDOU
2013	24025	BARS
2013	24026	BASSILLAC
2013	24027	BAYAC
2013	24028	BEAUMONT-du-PERIGORD
2013	24029	BEAUPOUYET
2013	24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON
2013	24031	BEAUREGARD-ET-BASSAC
2013	24032	BEAURONNE
2013	24033	BEAUSSAC
2013	24034	BELEYMAS
2013	24035	BELVES
2013	24036	BERBIGUIERES
2013	24038	BERTRIC-BUREE
2013	24039	BESSE
2013	24040	BEYNAC-ET-CAZENAC
2013	24041	BEZENAC
2013	24042	BIRAS
2013	24043	BIRON
2013	24044	BLIS-ET-BORN
2013	24045	BOISSE
2013	24046	BOISSEUILH
2013	24047	BOISSIERE-D'ANS
2013	24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES
2013	24050	BORREZE
2013	24051	BOSSET
2013	24052	BOUILHAC
2013	24054	BOUNIAGUES
2013	24055	BOURDEILLES
2013	24056	LE BOURDEIX
2013	24057	BOURG-DES-MAISONS
2013	24058	BOURG-DU-BOST
2013	24059	BOURGNAC
2013	24060	BOURNIQUEL
2013	24061	BOURROU
2013	24062	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN
2013	24063	BOUZIC
2013	24064	BRANTOME
2013	24065	BREULH

LISTE COMMUNES RURALES DEPARTEMENT DORDOGNE ANNEE 2013

2013	24066	BROUCHAUD
2013	24067	LE BUGUE
2013	24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN
2013	24069	BUSSAC
2013	24070	BUSSEROLLES
2013	24071	BUSSIÈRE-BADIL
2013	24073	CALES
2013	24074	CALVIAC-EN-PERIGORD
2013	24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY
2013	24076	CAMPAGNE
2013	24077	CAMPSEGRET
2013	24079	CANTILLAC
2013	24080	CAPDRÔT
2013	24081	CARLUX
2013	24082	CARSAC-AILLAC
2013	24083	CARSAC-DE-GURSON
2013	24084	CARVÈS
2013	24085	CASSAGNE
2013	24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
2013	24087	CASTELS
2013	24088	CAUSE-DE-CLERANS
2013	24089	CAZOULES
2013	24090	CELLES
2013	24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN
2013	24092	CENDRIEUX
2013	24093	CERCLES
2013	24094	CHALAGNAC
2013	24095	CHALAIS
2013	24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
2013	24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE
2013	24099	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER
2013	24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC
2013	24101	CHAMPS-ROMAIN
2013	24103	LE CHANGE
2013	24104	CHANTERAC
2013	24105	CHAPDEUIL
2013	24106	CHAPELLE-AUBARÈL
2013	24107	CHAPELLE-FAUCHER
2013	24108	CHAPELLE-GONAGUET
2013	24109	CHAPELLÉ-GRESIGNAC
2013	24110	CHAPELLE-MONTABOURET
2013	24111	CHAPELLE-MONTMOREAU
2013	24113	CHAPELLE-SAINT-JEAN
2013	24114	CHASSAIGNES
2013	24115	CHATEAU-L'ÈVEQUE
2013	24116	CHATRES
2013	24117	CHAVAGNAC
2013	24118	CHENAUD
2013	24119	CHERVAL
2013	24120	CHERVEIX-CUBAS
2013	24121	CHOURGNAC
2013	24122	CLADECH
2013	24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD
2013	24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL
2013	24126	COLOMBIER
2013	24127	COLY
2013	24128	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE
2013	24129	CONDAT-SUR-TRINCÔU
2013	24130	CONDAT-SUR-VEZÈRE
2013	24131	CONNEZAC
2013	24132	CONNÉ-DE-LABARDE
2013	24133	COQUILLE

LISTE COMMUNES RURALES DEPARTEMENT DORDOGNE ANNEE 2013

2013	24134	DORGNAC-SUR-L'ISLE
2013	24135	CORNILLÉ
2013	24136	COUBJOURS
2013	24137	COULAURES
2013	24139	COURSAC
2013	24140	COURS-DE-PILE
2013	24141	COUTURES
2013	24142	COUX-ET-BIGAROQUE
2013	24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT
2013	24144	CREYSSAC
2013	24145	CREYSSE
2013	24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT
2013	24147	CUBJAC
2013	24148	CUNEGES
2013	24150	DAGLAN
2013	24151	DOISSAT
2013	24152	DOMME
2013	24153	LADORNAC
2013	24154	DOUCHAPT
2013	24155	DOUVILLE
2013	24156	DOUZE
2013	24157	DOUZILLAC
2013	24158	DUSSAC
2013	24159	ECHOURNAC
2013	24160	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
2013	24161	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
2013	24162	ESCOIRE
2013	24163	ETOUARS
2013	24164	EXCIDEUIL
2013	24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
2013	24166	EYLIAC
2013	24167	EYMET
2013	24168	PLAISANCE
2013	24170	EYVIRAT
2013	24171	EYZERAC
2013	24172	EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
2013	24174	FANLAC
2013	24175	FARGES
2013	24176	FAURILLES
2013	24177	FAUX
2013	24178	FESTALEMPS
2013	24179	FEULLADE
2013	24180	FIRBEIX
2013	24181	FLAUGEAC
2013	24182	LE FLEIX
2013	24183	FLEURAC
2013	24184	FLORIMONT-GAUMIER
2013	24186	FONROQUE
2013	24188	FOSSÉMAGNE
2013	24189	FOUGUEYROLLES
2013	24190	FOULEIX
2013	24191	FRAISSE
2013	24192	GABILLOU
2013	24193	GAGEAC-ET-ROUILLAC
2013	24194	GARDONNE
2013	24195	GAUGEAC
2013	24196	GENIS
2013	24197	GINESTET
2013	24198	GONTERIE-BOULOUNEIX
2013	24199	GOUTS-ROSSIGNOL
2013	24200	GRAND-BRASSAC
2013	24202	GRANGES-D'ANS

LISTE COMMUNES RURALES DEPARTEMENT DORDOGNE ANNEE 2013

2013	24203	GRAULGES
2013	24204	GREZES
2013	24205	GRIGNOLS
2013	24206	GRIVES
2013	24207	GROLEJAC
2013	24208	GRUN-BORDAS
2013	24209	HAUTEFAYE
2013	24210	HAUTEFORT
2013	24211	ISSAC
2013	24212	ISSIGEAC
2013	24213	JAURES
2013	24214	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT
2013	24215	JAYAC
2013	24216	JEMAYE
2013	24217	JOURNIAC
2013	24218	JUMILHAC-LE-GRAND
2013	24219	LABOUQUERIE
2013	24220	LACROPTÉ
2013	24221	RUDEAU-LADOSSE
2013	24224	LAMONZIE-MONTASTRUC
2013	24226	LAMOTHE-MONTRAVEL
2013	24227	LANOUAILLE
2013	24228	LANQUAIS
2013	24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE
2013	24230	LARZAC
2013	24231	LAVALADE
2013	24232	LAVOUR
2013	24233	LAVEYSSIERE
2013	24234	LECHES
2013	24235	LEGUILLAC-DE-CERCLES
2013	24236	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE
2013	24237	LEMBRAS
2013	24238	LEMPZOURS
2013	24239	LIGUEUX
2013	24240	LIMEUIL
2013	24241	LIMEYRAT
2013	24242	LHORAC-SUR-LOUYRE
2013	24243	LISLE
2013	24244	LOLME
2013	24245	LOUBEJAC
2013	24246	LUNAS
2013	24247	LUSIGNAC
2013	24248	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU
2013	24249	MANAURIE
2013	24251	MANZAC-SUR-VERN
2013	24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
2013	24253	MAREUIL
2013	24254	MARNAC
2013	24255	MARQUAY
2013	24257	MARSALES
2013	24258	MARSANEIX
2013	24259	MAURENS
2013	24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
2013	24261	MAUZENS-ET-MIREMONT
2013	24262	MAYAC
2013	24263	MAZEYROLLES
2013	24264	MENESPLET
2013	24266	MENSIGNAC
2013	24267	MESCOULES
2013	24268	MEYRALS
2013	24269	MIALET
2013	24270	MILHAC-D'AUBEROCHE

LISTE COMMUNES RURALES DEPARTEMENT DORDOGNE ANNEE 2013

2013	24271	MILHAC-DE-NONTRON
2013	24272	MINZAC
2013	24273	MOLIERES
2013	24274	MONBAZILLAC
2013	24276	MONESTIER
2013	24277	MONFAUCON
2013	24278	MONMADALES
2013	24279	MONMARVES
2013	24280	MONPAZIER
2013	24281	MONSAC
2013	24282	MONSAGUEL
2013	24283	MONSEC
2013	24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
2013	24285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE
2013	24286	MONTAGRIER
2013	24267	MONTAUT
2013	24288	MONTAZEAU
2013	24289	MONTCARET
2013	24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD
2013	24291	MONTIGNAC
2013	24292	MONTPEYROUX
2013	24293	MONPLAISANT
2013	24295	MONTREM
2013	24296	MOULEYDIER
2013	24297	MOULIN-NEUF
2013	24298	MOUZENS
2013	24300	NABIRAT
2013	24301	NADAILLAC
2013	24302	NAILHAC
2013	24303	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC
2013	24304	NANTHEUIL
2013	24305	NANTHIAT
2013	24306	NASTRINGUES
2013	24307	NAUSSANNES
2013	24308	NEGRONDES
2013	24309	NEUVIC
2013	24310	NOJALS-ET-CLOTES
2013	24311	NONTRON
2013	24313	ORLIAC
2013	24314	ORLIAGUET
2013	24316	PARCOUL
2013	24317	PAULIN
2013	24318	PAUNAT
2013	24319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
2013	24320	PAYZAC
2013	24321	PAZAYAC
2013	24323	PETIT-BERSAC
2013	24324	PEYRIGNAC
2013	24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC
2013	24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER
2013	24327	PEZULS
2013	24328	PIEGUT-PLUVIERS
2013	24329	LE PIZOU
2013	24330	PLAZAC
2013	24331	POMPORT
2013	24333	PONTEYRAUD
2013	24334	PONTOURS
2013	24336	PRATS-DE-CARLUX
2013	24337	PRATS-DU-PERIGORD
2013	24338	PRESSIGNAC-VICO
2013	24339	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
2013	24341	PROISSANS

LISTE COMMUNES RURALES DEPARTEMENT DORDOGNE ANNEE 2013

2013	24343	PUYMANGOU
2013	24344	PUYRENIER
2013	24345	QUEYSSAC
2013	24346	QUINSAC
2013	24347	RAMPIEUX
2013	24348	RAZAC-D'EYMET
2013	24349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC
2013	24350	RAZAC-SUR-L'ISLE
2013	24351	RIBAGNAC
2013	24353	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE
2013	24354	ROCHE-CHALAIS
2013	24355	ROQUE-GAGEAC
2013	24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
2013	24357	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES
2013	24359	SADILLAC
2013	24360	SAGELAT
2013	24361	SAINT-AGNE
2013	24362	SAINTE-ALVERE
2013	24363	SAINT-AMAND-DE-BELVES
2013	24364	SAINT-AMAND-DE-COLY
2013	24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT
2013	24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS
2013	24367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE
2013	24368	SAINT-ANTOINE-CUMOND
2013	24369	SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE
2013	24371	SAINT-AQUILIN
2013	24373	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH
2013	24374	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
2013	24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
2013	24376	SAINT-AULAYE
2013	24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD
2013	24378	SAINT-AVIT-RIVIERE
2013	24379	SAINT-AVIT-SENIEUR
2013	24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
2013	24381	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE
2013	24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
2013	24383	SAINT-CAPRAISE-D'EYMET
2013	24384	SAINT-CASSIEN
2013	24385	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
2013	24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM
2013	24388	SAINT-CHAMASSY
2013	24389	SAINT-CIRO
2013	24390	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
2013	24391	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT
2013	24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
2013	24393	SAINTE-CROIX
2013	24394	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
2013	24395	SAINT-CYBRANET
2013	24396	SAINT-CYPRIEN
2013	24397	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
2013	24398	SAINT-ESTEPHE
2013	24399	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER
2013	24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS
2013	24402	SAINTE-EULALIE-D'EYMET
2013	24403	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES
2013	24404	SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART
2013	24405	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
2013	24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES
2013	24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS
2013	24408	SAINT-FRONT-D'ALEMPS
2013	24409	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
2013	24410	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE

LISTE COMMUNES RURALES DEPARTEMENT DORDOGNE ANNEE 2013

2013	24411	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
2013	24412	SAINT-GENIES
2013	24413	SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX
2013	24414	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
2013	24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS
2013	24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES
2013	24417	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
2013	24418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
2013	24419	SAINT-GERMAIN-ET-MONS
2013	24420	SAINT-GERY
2013	24421	SAINT-GEYRAC
2013	24422	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
2013	24423	SAINTE-INNOCENCE
2013	24424	SAINT-JEAN-D'ATAUX
2013	24425	SAINT-JEAN-DE-COLE
2013	24426	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
2013	24427	SAINT-JEAN-D'EYRAUD
2013	24428	SAINT-JORY-DE-CHALAIS
2013	24429	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
2013	24430	SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES
2013	24431	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE
2013	24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
2013	24433	SAINT-JULIEN-D'EYMET
2013	24434	SAINT-JUST
2013	24435	SAINT-LAURENT-DES-BAYONS
2013	24436	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
2013	24437	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
2013	24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE
2013	24439	SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE
2013	24441	SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
2013	24442	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
2013	24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE
2013	24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
2013	24445	SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
2013	24446	SAINT-MARCORY
2013	24447	SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC
2013	24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
2013	24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
2013	24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT
2013	24451	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
2013	24452	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL
2013	24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
2013	24454	SAINT-MARTIN-DE-GURSON
2013	24455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC
2013	24456	SAINT-MARTIN-DES-COMBES
2013	24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER
2013	24458	SAINT-MARTIN-LE-PIN
2013	24459	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL
2013	24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE
2013	24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON
2013	24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
2013	24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUL
2013	24464	SAINT-MESMIN
2013	24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE
2013	24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE
2013	24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
2013	24470	SAINTE-MONDANE
2013	24471	SAINTE-NATHALENE
2013	24472	SAINT-NEXANS
2013	24473	SAINTE-ORSE
2013	24474	SAINT-PANCRACE
2013	24475	SAINT-PANTALY-D'ANS

LISTE COMMUNES RURALES DEPARTEMENT DORDOGNE ANNEE 2013

2013	24476	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
2013	24477	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE
2013	24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
2013	24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
2013	24480	SAINT-PAUL-DE-SERRE
2013	24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
2013	24482	SAINT-PAUL-LIZONNE
2013	24483	SAINT-PERDOUX
2013	24484	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
2013	24485	SAINT-PIERRE-DE-COLE
2013	24486	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
2013	24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
2013	24488	SAINT-POMPON
2013	24489	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
2013	24490	SAINT-PRIVAT-DES-PRES
2013	24491	SAINT-RABIER
2013	24492	SAINTE-RADEGONDE
2013	24493	SAINT-RAPHAEL
2013	24494	SAINT-REMY-SUR-LIDOIRE
2013	24495	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
2013	24496	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
2013	24497	SAINTE-SABINE-BORN
2013	24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
2013	24499	SAINT-SAUVEUR
2013	24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE
2013	24501	SAINT-SEURIN-DE-PRATS
2013	24502	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
2013	24503	SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL
2013	24504	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC
2013	24505	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
2013	24507	SAINTE-TRIE
2013	24508	SAINT-VICTOR
2013	24509	SAINT-VINCENT-DE-CONNIZAC
2013	24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE
2013	24511	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
2013	24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
2013	24513	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
2013	24514	SAINT-VIVIEN
2013	24515	SALAGNAC
2013	24516	SALIGNAC-EYVIGNES
2013	24517	SALLES-DE-BELVES
2013	24518	SALON
2013	24519	SARLANDE
2013	24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE
2013	24522	SARRAZAC
2013	24523	SAUSSIGNAC
2013	24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT
2013	24525	SAVIGNAC-DE-NONTRON
2013	24526	SAVIGNAC-LÉDRIER
2013	24527	SAVIGNAC-LES-EGLISES
2013	24528	SCEAU-SAINT-ANGEL
2013	24529	SEGONZAC
2013	24530	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES
2013	24531	SERGEAC
2013	24532	SERRES-ET-MONTGUYARD
2013	24533	SERVANCHES
2013	24534	SIGOULES
2013	24535	SIMÉYROLS
2013	24536	SINGLEYRAC
2013	24537	SIORAC-DE-RIBERAC
2013	24538	SIORAC-EN-PERIGORD
2013	24540	SORGES

LISTE COMMUNES RURALES DEPARTEMENT DORDOGNE ANNEE 2013

2013	24541	SOUDAT
2013	24542	SOULAURES
2013	24543	SOURZAC
2013	24544	TAMNIES
2013	24545	TEILLOTS
2013	24546	TEMPLE-LAGUYON
2013	24548	TEYJAT
2013	24549	THENAC
2013	24550	THENON
2013	24551	THIVIERS
2013	24552	THONAC
2013	24553	TOCANE-SAINT-APRE
2013	24554	TOUR-BLANCHE
2013	24555	TOURTOIRAC
2013	24558	TREMOLAT
2013	24559	TURSAC
2013	24560	URVAL
2013	24561	VALEUIL
2013	24562	VALLEREUIL
2013	24563	VALOJOUX
2013	24564	VANXAINS
2013	24565	VARAIGNES
2013	24566	VARENNES
2013	24567	VAUNAC
2013	24568	VELINES
2013	24569	VENDOIRE
2013	24570	VERDON
2013	24571	VERGT
2013	24572	VERGT-DE-BIRON
2013	24573	VERTILLAC
2013	24574	VEYRIGNAC
2013	24575	VEYRINES-DE-DOMME
2013	24576	VEYRINES-DE-VERGT
2013	24577	VEZAC
2013	24579	VIEUX-MAREUIL
2013	24580	VILLAC
2013	24581	VILLAMBLARD
2013	24582	VILLARS
2013	24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
2013	24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD
2013	24586	VILLETTOUREIX
2013	24587	VITRAC



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Service Elections et Réglementations
Affaire suivie par Mme CHAUMONT
Tél : 05 53 02 25 31
Fax : 05 53 02 25 02

Arrêté n° 2013 197 - 0002

modifiant l'arrêté n° 2013186-0013 du 5 juillet 2013 autorisant une manifestation sportive avec véhicules à moteur organisée par l'association Thierry Chevrot Performance les 20 et 21 juillet 2013 à Saint Jory Lasbloux

Le Préfet de Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques Billant, préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté n° 2013186-0013 du 5 juillet 2013 autorisant une manifestation sportive avec véhicules à moteur organisée par l'association Thierry Chevrot Performance les 20 et 21 juillet 2013 à Saint Jory Lasbloux,

Arrête

Article 1er : Vu l'erreur matérielle et conformément à sa demande, l'article 1 de l'arrêté n° 2013186-0013 du 5 juillet 2013 est modifié comme suit :

L'association Thierry Chevrot Performance, représentée par son président M. Thierry Chevrot, est autorisée à organiser du samedi 20 juillet 2013 à **partir de 9 heures** jusqu'au dimanche 21 juillet 2013 à 20 heures, une épreuve d'endurance tout terrain motocyclettes, quadricycles et SSV sur une piste aménagée au lieu-dit Leyssartroux à Saint-Jory-Lasbloux, conforme au plan fourni au dossier.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Jory-Lasbloux le commandant du groupement de gendarmerie de Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à l'association Thierry Chevrot Performance qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Périgueux, le **16 JUIL. 2013**

Le préfet


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Arrêté N° 2013197-0002 - 31/07/2013

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Périgueux, le 18 JUIL. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-021

2013199-0004

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-18 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de SAINT VIVIEN, reçue le 29 mai 2013;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Vivien n'est couverte par aucune zone à sensibilité environnementale particulière (site Natura 2000, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, ...) et que les premières zones de ce type sont éloignées d'au moins 7 km du centre-bourg urbanisé ;

Considérant cependant qu'un réseau de cours d'eau traverse le territoire communal ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Vivien a pour but de développer les capacités d'assainissement collectif de la commune, dans le bourg et au lieu-dit « le Frétou »,

- et que la commune prévoit la création d'une station d'épuration de type filtre à sable planté de roseaux d'une capacité de 250 équivalent/habitants ;

Considérant que dès lors que les travaux seront entrepris, cette révision du zonage d'assainissement devrait permettre de résorber les dysfonctionnements actuels liés aux installations d'assainissement autonome,

- ce qui devrait par ailleurs contribuer à préserver la qualité des eaux des ruisseaux ;

Considérant qu'ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Vivien **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

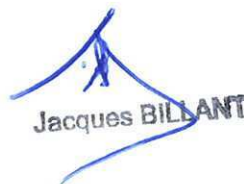
Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des élections et de la réglementation

Enquêtes publiques et installations classées

N° 2013 200 - 0003

ARRETE
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE
le projet de mise en sécurité du drain d'eau pluviale
surplombant le CD n° 50 au lieu-dit «Sous la Barre » sur le
territoire de la commune de DOMME
ET CESSIBLE le terrain nécessaire à la réalisation du projet
précité sis sur la commune de DOMME

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-13 et R 11-19 à R 11-30;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

VU la délibération du 20 août 2012 du conseil municipal de la commune de Domme décidant d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation du projet précité,

VU l'arrêté préfectoral n° 13/003 du 7 janvier 2013 prescrivant, pour la période du lundi 4 février 2013 au vendredi 22 février 2013 inclus, sur le territoire de la commune de Domme, des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise en sécurité du drain d'eau pluviale surplombant le CD n° 50 au lieu-dit «Sous la Barre » sur le territoire de la commune de DOMME et parcellaire, pour délimiter exactement et pour acquérir par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, le terrain nécessaire à la réalisation du projet précité,

VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R.11-3 et R. 11-19 du code de l'expropriation et les registres y afférents,

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été affiché dans la commune de Domme et publié dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans lesdits journaux dans les huit premiers jours de celle-ci et que les dossiers des enquêtes ainsi que les registres ont été déposés du lundi 4 février 2013 au vendredi 22 février 2013 inclus,

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 22 mars 2013, sur l'utilité publique de l'opération,

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 22 mars 2013, sur la délimitation exacte du terrain dont l'acquisition est nécessaire,

VU le plan parcellaire du terrain dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet,

VU l'état parcellaire ci-annexé,

Considérant le caractère d'utilité publique de l'acquisition, au profit de la commune de Domme de la parcelle énumérée dans l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire à la mise en sécurité du drain d'eau pluviale surplombant le CD n° 50 au lieu-dit «Sous la Barre » sur le territoire de la commune de Domme,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de mise en sécurité du drain d'eau pluviale surplombant le CD n° 50 au lieu-dit «Sous la Barre » sur le territoire de la commune de Domme sur le territoire de la commune de Domme.

Article 2 : La commune de Domme est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : Est déclaré cessible, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, le terrain désigné à l'état parcellaire ci-annexé(1).


Article 4 : L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Elle peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour toute autre personne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de commune de Domme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 JUIL. 2013

Le préfet,



Jacques BILLANT

Le Maire

ETAT PARCELLAIRE

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

NOM : LAMBERT

PRENOMS : Henri, Jean

ADRESSE : Clos de Bard 24250 Domme

DATE ET LIEU DE NAISSANCE : 04 juin 1924 à Domme (24)

PROFESSION : retraité

SITUATION MATRIMONIALE : veuf de WENETA Suzanne, décédée le 06 septembre 2012

DESIGNATION CADASTRALE

SECTION : D1

NUMERO : 103

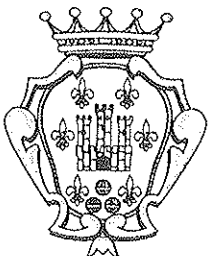
NATURE : non déterminée

SURFACE CADASTRALE ACTUELLE : 2285 m²

SURFACE A ACQUERIR : 2285 m²

SURFACE APRES ACQUISITION : 0 m²

ORIGINE DE PROPRIETE : propriété acquise par voie de succession





PRÉFET DE LA DORDOGNE

BUREAU DU CABINET
MISSION REPRESENTATION DE L'ETAT
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Arrêté accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Dordogne,

Arrête

Article 1er : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement, est décernée à :

Monsieur Frédéric BEASLE
Policier de la brigade anti-criminalité de Bergerac (24)

Monsieur Dominique MARTIN
Policier de la brigade anti-criminalité de Bergerac (24)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 22 JUL. 2013

Le Préfet

Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2013 205.0007 portant autorisation d'organiser une course sur prairie dite « course sur prairie La Rougie », organisée par le Moto Club « Evasion/Nature 1, 2, 4 roues motrices », le jeudi 15 août 2013 de 8 h à 19 h, sur la commune de Cause de Clérans.

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU le code du sport, et notamment ses articles R.331-18 à R.331-28, R.331-35 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2010 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière de la Dordogne;
- VU l'arrêté n° 12-0206 de Monsieur le préfet de la DORDOGNE, du 29 février 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, sous-préfet de BERGERAC ;
- VU l'arrêté du maire de Cause de Clérans, du 14 mai 2013, portant interdiction de circuler à tous les véhicules du mercredi 14 août 2013 à 19 h au vendredi 16 août 2013 à 8 h sur la portion de la voie communale n° 21 entre le croisement des routes de « Rigal » et des « Princes », au lieu-dit « Croix de Rigal » et du croisement de la route de « Roc de Contal » « La Rougie » au lieu-dit « Le Combal du Grand Bos » à l'exception des véhicules de secours et d'incendie et prévoyant des déviations.
- VU la demande présentée le 16 mai 2013, par Monsieur Patrice SOULIE, Président du Moto Club « Evasion/Nature 1, 2, 4 roues motrices », dont le siège social est sis « Le Pigeonnier » à Saint Foy de Longas (24510), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de course sur prairie motos et quads, dite « Course sur prairie La Rougie » le jeudi 15 août 2013, de 8 h à 19 h sur le territoire de la commune de Cause de Clérans ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU les conventions et droits d'utilisation des terrains sis sur la commune de Cause de Clérans, de Mrs Christian LESCOMBE, Christian GONTHIER et Gilles COUTOU ;
- VU les plans et la note de l'organisateur établissant :
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
 - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues;
 - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
 - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;

.../...

- VU** la police d'assurance A.M.V. Assurance, rue Cervantès à MERIGNAC (33735), conforme aux dispositions du code du sport, souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis favorable du représentant du Président du Conseil Général de la Dordogne, du 24 juin 2013.
- VU** l'avis favorable du maire de Cause de Clérans, du 14 mai 2013 ;
- VU** l'avis favorable du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BERGERAC, du 5 juillet 2013 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Dordogne, du 2 juillet 2013 ;
- VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, du 26 juin 2013 ;
- VU** l'avis favorable de la commission pour l'organisation des épreuves et compétitions sportives, réunie le mardi 2 juillet 2013 à la mairie de Cause de Clérans, à laquelle participaient le maire de Cause de Clérans, le représentant du chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Bergerac, le représentant du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs, le représentant de directeur départemental des territoires, le délégué départemental de la fédération française de motocyclisme et en présence de l'organisateur.
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Bergerac ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Patrice SOULJE, Président du Moto Club « Evasion/Nature 1, 2, 4 roues motrices », dont le siège social est situé « Roc du Contal » à Cause de Clérans est autorisé à organiser une épreuve de course sur prairie motos et quads dite « Course sur prairie La Rougie » le jeudi 15 août 2013, de 8 h à 19 h sur le territoire de la commune de Cause de Clérans, selon le plan figurant en annexe.

ARTICLE 2 : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme et aux dispositions du règlement particulier figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'organisateur prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents.

Organisation générale :

Le circuit, d'une longueur d'environ 1 600 m et de 8 à 10 m de large, est situé sur le territoire de la commune de Cause de Clérans, au lieu-dit « La Rougie ».

.../...

Les contrôles techniques et administratifs motos et quads sont effectués le mercredi 14 août 2013 entre 16 h et 20 h et le jeudi 15 août 2013 entre 6 h 30 et 8 h.

Les essais ont lieu le jeudi 15 août 2013 de 8 h 30 à 11 h 30.

Le public attendu est estimé, à environ, 500 personnes.

La sécurité :

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit , prévenir les risques d'accidents, être informé rapidement de tout évènement accidentel, s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie), accueillir et guider les secours publics.

Le responsable de sécurité désigné assure la responsabilité de l'ensemble de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112).

Le secours aux personnes est assuré par un médecin présent sur le circuit, une équipe de secouristes de la Croix Rouge Française et deux ambulances privées médicalisée. Le médecin doit disposer d'un quad, prêt à intervenir.

Le directeur de course, le commissaire technique et les 17 commissaires sportifs doivent être titulaires des agréments nécessaires.

Les commissaires de course sont chargés, outre le contrôle des coureurs, de veiller au respect, par le public des règles de sécurité.

Des extincteurs à poudre et quatre tonnes à lisières remplies d'eau sont répartis sur le circuit. En cas de forte chaleur, il est demandé à l'organisateur de prévoir des points d'eau destinés au public et d'offrir la possibilité aux bénévoles, en poste fixe, de se rafraîchir facilement.

Des zones avec accès direct à la piste sont prévues pour les ambulances et les véhicules de secours.

L'organisateur doit veiller à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et devra respecter et faire respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013, réglementant l'emploi du feu dans les bois et les forêts du département. Des panneaux type « feux interdit » sont disposés aux abords de la partie boisée.

Un terrain destiné à la pose de l'hélicoptère doit être signalé au sol, il est strictement interdit au public et débarrassé de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs poudre seront présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

Le stationnement et la circulation :

Afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve, le maire de Cause de Clérans a pris un arrêté pour interdire la circulation, à tous les véhicules du mercredi 14 août 2013 à 19 h au vendredi 16 août 2013 à 8 h sur la portion de la voie communale n° 21 entre le croisement des routes de « Rigal » et des « Princes », au lieu-dit « Croix de Rigal » et du croisement de la route de « Roc de Contal » « La Rougie » au lieu-dit « Le Combal du Grand Bos » à l'exception des véhicules de secours et d'incendie et a prévu les déviations nécessaires.

.../...

Le public :

Le public n'est pas admis aux abords immédiats du circuit et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée par la configuration même des lieux, l'organisation l'éloigne pour qu'il se trouve en toute circonstance hors de danger, conformément au plan annexé. Il est contenu derrière des barrières, filets de protection ou mur de terre.

Toutes dispositions sont prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

Des toilettes sont prévues tant pour le public que pour les compétiteurs.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par l'organisateur.

Toutefois, la présente autorisation ne devient définitive qu'après la remise au maire de Cause de Clérans, par l'organisateur technique de l'épreuve, de l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions imposées à l'organisateur par la présente autorisation sont respectées.

Le maire de Cause de Clérans s'assure, avant le début de l'épreuve, que les conditions de sécurité énumérées au présent arrêté, sont respectées. A défaut, il met l'organisateur en demeure d'y remédier.

ARTICLE 5 : L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux. Tous les frais sont à la charge de l'organisateur.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

.../...

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de BERGERAC, le maire de Cause de Clérans et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire, au Président du Conseil Général de la Dordogne et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations service accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs, au directeur départemental des territoires et au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne.

Fait à BERGERAC, le

24 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,



Bernard POUGET

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Périgueux, le

25 JUIL. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-020

2013 206 - 0002

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-12 et R122-17 à R122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale présentée par la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne et reçue le 3 juin 2013, relative à l'élaboration du Plan de Prévention du risque mouvements de terrain et retrait gonflement des argiles de la commune de Périgueux;

Considérant la nature du Plan de Prévention objet de la demande d'examen, qui :

- d'une part vise à identifier les zones du territoire présentant des aléas liés au phénomène de mouvements de terrain et de retrait-gonflement des argiles en les hiérarchisant, sachant que le phénomène argile est déjà identifié dans le Plan de Prévention des Risques de retrait gonflement des argiles approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2006;
- d'autre part, s'attachera à évaluer le risque et n'intégrera a priori que des dispositions constructives pour les projets futurs et les bâtiments existants situés en zones sensibles ;

Considérant que compte tenu de la nature du plan, même si celui-ci s'applique sur un territoire présentant des enjeux environnementaux portant sur le milieu naturel, le milieu physique, le milieu humain et le paysage, la mise en œuvre de celui-ci, qui vise à réduire le risque pour les personnes et les biens, n'est en revanche pas susceptible d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'élaboration du Plan de Prévention du risque mouvements de terrain et retrait gonflement des argiles de la commune de Périgueux **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

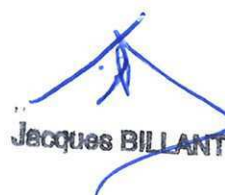
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Secrétariat général aux
affaires départementales
Mission populations et environnement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013206-0006
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013189-0024
DU 8 JUILLET 2013 FIXANT LA REPARTITION DES CREDITS
D'AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI**

**Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32,
Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9,
Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi,
Vu la circulaire du ministère des affaires sociales et de la santé du 30 mai 2013,
Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et notamment le chapitre II dédié à l'APRE du 1er octobre 2009,
Vu la délibération du conseil général n° 09-318 du 19 juin 2009 et son avenant numéro 2 du 5 novembre 2010,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0024 du 8 juillet 2013 portant fixation de la répartition des crédits d'aide personnalisée de retour à l'emploi,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés, perçoit à ce titre les crédits suivants :

- Conseil général : 201 721 euros dont 10 086 euros en rémunération de sa charge de gestion, soit 5% de la dotation ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 25 juillet 2013

Le préfet


Jacques BILLANT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté de classement de l'office de tourisme intercommunal Vallée Dordogne
dans la catégorie III

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment l'article L.133-1 et suivants, l'article D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire Vallée Dordogne du 12 avril 2013 sollicitant le classement dans la catégorie III de l'office de tourisme intercommunal Vallée Dordogne ;

Vu les éléments du dossier de demande de classement de l'office de tourisme intercommunal Vallée Dordogne dans la catégorie III, reçus le 19 avril 2013 et complétés les 21 juin 2013, 12 juillet 2013 et 25 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er - L'office de tourisme intercommunal Vallée Dordogne est classé dans la catégorie III.

Article 2 - Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **26** **JUIL. 2013**

Le préfet,



Jacques BILLANT

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de M. BONNET Gérard Jacques, usufruitier et
de Mme BONNET Stéphanie Marie Christine, nue propriétaire
Fixant des travaux à effectuer dans le logement
situé au n° 4 rue John Bost
24130 LA FORCE

REFERENCE A RAPPELER

N° 2013 207. 0005

DATE 26 JUL. 2013

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** le rapport de diagnostic des installations électriques du logement occupé par M. Frédéric Planat et Mme Marie, établi par le bureau de contrôle ARGETEC, en date du 17 juillet 2013 ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique du logement présente des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper et nécessite une intervention urgente ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Gérard Jacques Bonnet, usufruitier et Mme Stéphanie Marie Christine Bonnet épouse De Lavergne de Cerval, nue propriétaire, sont mis en demeure, de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement actuellement occupé, au n° 4 rue John Bost, commune de La Force, cadastré section AC n° 85 ;

Article 2 : L'installation électrique est mise en sécurité dans un délai de **vingt jours** à compter de la notification du présent arrêté afin de remédier aux défauts relevés dans le rapport de diagnostic établi par ARGETEC (rapport joint en annexe) ; dans le même délai, un certificat d'un homme de l'art attestant de cette mise en sécurité devra être présenté à l'administration ;

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de La Force ou, à défaut, le Préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ;

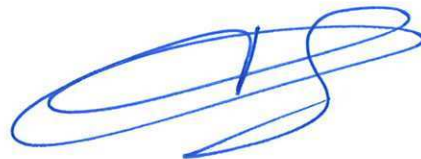
Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Gérard Jacques Bonnet, usufruitier ainsi qu'à Mme Stéphanie Marie Christine Bonnet épouse De Lavergne de Cerval, nue propriétaire. Une copie sera adressée à M. le Maire de La Force et aux occupants, M. Frédéric Planat et Mme Marie ;

Article 6 : M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, M. le maire de La Force, Mme la directrice de la délégation territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **26 JUIL. 2013**

Le préfet,

Le Sous-Préfet de Bergerac



Bernard FOUGET

P.J. : 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de Mme POUQUET Luce Marie Françoise
épouse JEAN Bruno
Fixant des travaux à effectuer dans le logement
situé au lieu-dit « L'Age »
24800 SAINT-JORY DE CHALAIS

REFERENCE A RAPPELER

N° 2013 207.0006

DATE 26 JUL. 2013

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** le rapport de diagnostic des installations électriques du logement occupé par Mme Patricia Derive et M. Serge Desmurs, établi par le bureau de contrôle ARGETEC, en date du 2 juillet 2013 ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique du logement présente des désordres importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Mme Pouquet Luce Marie Françoise épouse Jean Bruno est mise en demeure, de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement actuellement occupé, au lieu-dit « L'Age », commune de Saint-Jory de Chalais, cadastré section ZC n° 7 ;

Article 2 : L'installation électrique est mise en sécurité dans un délai de **vingt jours** à compter de la notification du présent arrêté afin de remédier aux défauts relevés dans le rapport de diagnostic et de vérification établi par ARGETEC (rapport joint en annexe). Dans le même délai, un certificat d'un homme de l'art attestant de cette mise en sécurité devra être présenté à l'administration ;

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Saint-Jory de Chalais ou à défaut, le Préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais de Mme Pouquet Luce Marie Françoise épouse Jean Bruno sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ;


Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Pouquet Luce Marie Françoise épouse Jean Bruno, à M. le maire de Saint-Jory de Chalais et à Mme Patricia Derive, l'occupante ;

Article 6 : M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, M. le maire de Saint-Jory de Chalais, Mme la directrice de la délégation territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **26 JUL. 2013**

Le préfet,

~~Le Sous-Prefet de Bergerac~~



Bernard POUGET

P.J. : 1



Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande
Instance de Bergerac

SPDS JML 2 S

Arrêté N° 2013189_0004
Portant agrément d'un agent de sûreté
de l'aérodrome de BERGERAC-ROUMANIERE

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L 213-4, L 213-5, L 213-6 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU le code des transports, notamment les articles L 6322-2 et L 6342-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12- 0206 du préfet de la Dordogne du 29 février 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande d'agrément, déposée par Madame Sandrine KASELKA, gérante de la société « Centrale d'Intervention Prévention Sûreté » dont le siège social est situé Zone du Guinassou (24120) PAZAYAC, pour Mme Nicole Raymonde CHANTELOUBE, née le 25 octobre 1963 à Sarlat-la-Canéda (24), domiciliée 22, boulevard Chanzy – 24100 Bergerac ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrêtent

Article 1er : Mme Nicole Raymonde CHANTELOUBE, née le 25 octobre 1963 à Sarlat-la-Canéda (24), domiciliée 22, boulevard Chanzy – 24100 Bergerac, est agréée en qualité d'agent de sûreté habilité à effectuer des visites de sûreté dans l'enceinte de l'aérodrome de Bergerac-Roumanière.

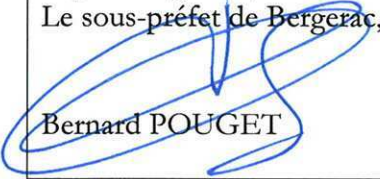

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le Sous-préfet de Bergerac,

- M. le Président de la Chambre de Commerce & d'Industrie de la Dordogne,
- M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal de la Police aux Frontières,
- M. le Chef de Service de la Circonscription de Sécurité Publique de Bergerac,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bergerac,

.../...

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et à la responsable de la société C.I.P.S. à Pazayac.

<p>FAIT à BERGERAC, le 26 JUIL. 2013</p> <p>Pour le préfet de la Dordogne et par délégation, Le sous-préfet de Bergerac,</p>  <p>Bernard POUGET</p>	<p>FAIT à BERGERAC, le 29 JUIL. 2013</p> <p>Pour le procureur de la République de Bergerac, Le vice-procureur de la République de Bergerac,</p>  <p>Charles CHAROLLOIS</p>
---	---

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"



Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande
Instance de Bergerac

2013 JUL 31

Arrêté N° 2013207-0010
Portant agrément d'un agent de sûreté
de l'aérodrome de BERGERAC-ROUMANIERE

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L 213-4, L 213-5, L 213-6 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU le code des transports, notamment les articles L 6322-2 et L 6342-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12- 0206 du préfet de la Dordogne du 29 février 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande d'agrément, déposée par Madame Sandrine KASELKA, gérante de la société « Centrale d'Intervention Prévention Sûreté » dont le siège social est situé Zone du Guinassou (24120) PAZAYAC, pour M. Arnaud DESPORT, né le 26 août 1972 à Bergerac (24), domiciliée « La Rayre » - 24560 Colombier ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrêtent

Article 1er : M. Arnaud DESPORT, né le 26 août 1972 à Bergerac (24), domiciliée « La Rayre » - 24560 Colombier, est agréé en qualité d'agent de sûreté habilité à effectuer des visites de sûreté dans l'enceinte de l'aérodrome de Bergerac-Roumanière.



Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le Sous-préfet de Bergerac,

- M. le Président de la Chambre de Commerce & d'Industrie de la Dordogne,
- M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal de la Police aux Frontières,
- M. le Chef de Service de la Circonscription de Sécurité Publique de Bergerac,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bergerac,

.../...

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et à la responsable de la société C.I.P.S. à Pazayac.

<p>FAIT à BERGERAC, le 26 JUIL. 2013</p> <p>Pour le préfet de la Dordogne et par délégation, Le sous-préfet de Bergerac,</p>  <p>Bernard POUGET</p>	<p>FAIT à BERGERAC, le 29 JUIL. 2013</p> <p>Pour le procureur de la République de Bergerac, Le vice-procureur de la République de Bergerac,</p>  <p>Charles CHAROLLOIS</p>
---	--

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"



Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande
Instance de Bergerac

001 00 3 0

Arrêté N° 2013 207.00 M
Portant agrément d'un agent de sûreté
de l'aérodrome de BERGERAC-ROUMANIERE

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L 213-4, L 213-5, L 213-6 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU le code des transports, notamment les articles L 6322-2 et L 6342-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12- 0206 du préfet de la Dordogne du 29 février 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande d'agrément, déposée par Madame Sandrine KASELKA, gérante de la société « Centrale d'Intervention Prévention Sûreté » dont le siège social est situé Zone du Guinassou (24120) PAZAYAC, pour M. Michaël Georges Marcel Michel DUFFAU, né le 22 juin 1977 à Bergerac (24), domicilié 5, rue de la Distillerie – 24680 Lamonzie-Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrêtent

Article 1er : M. Michaël Georges Marcel Michel DUFFAU, né le 22 juin 1977 à Bergerac (24), domicilié 5, rue de la Distillerie – 24680 Lamonzie-Saint-Martin est agréé en qualité d'agent de sûreté habilité à effectuer des visites de sûreté dans l'enceinte de l'aérodrome de Bergerac-Roumanière.

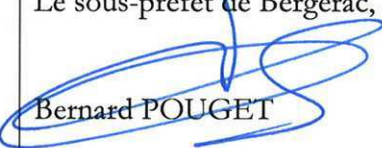

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le Sous-préfet de Bergerac,

- M. le Président de la Chambre de Commerce & d'Industrie de la Dordogne,
- M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal de la Police aux Frontières,
- M. le Chef de Service de la Circonscription de Sécurité Publique de Bergerac,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bergerac,

.../...

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et à la responsable de la société C.I.P.S. à Pazayac.

<p>FAIT à BERGERAC, le 26 JUIL. 2013</p> <p>Pour le préfet de la Dordogne et par délégation, Le sous-préfet de Bergerac,</p>  <p>Bernard POUGET</p>	<p>FAIT à BERGERAC, le 29 JUIL. 2013</p> <p>Pour le procureur de la République de Bergerac, Le vice-procureur de la République de Bergerac,</p>  <p>Charles CHAROLLOIS</p>
---	---

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande
Instance de Bergerac

Arrêté N° 2013 207.0013
Portant agrément d'un agent de sûreté
de l'aérodrome de BERGERAC-ROUMANIERE

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L 213-4, L 213-5, L 213-6 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU le code des transports, notamment les articles L 6322-2 et L 6342-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12- 0206 du préfet de la Dordogne du 29 février 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande d'agrément, déposée par Madame Sandrine KASELKA, gérante de la société « Centrale d'Intervention Prévention Sûreté » dont le siège social est situé Zone du Guinassou (24120) PAZAYAC, pour M. Mustapha ELASSAL ZAABRA, né le 20 août 1982 à Sidi-Slimane (Maroc), domicilié 25, rue Valette – 24100 Bergerac ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrêtent

Article 1er : M. Mustapha ELASSAL ZAABRA, né le 20 août 1982 à Sidi-Slimane (Maroc), domicilié 25, rue Valette – 24100 Bergerac est agréé en qualité d'agent de sûreté habilité à effectuer des visites de sûreté dans l'enceinte de l'aérodrome de Bergerac-Roumanière.



Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le Sous-préfet de Bergerac,

- M. le Président de la Chambre de Commerce & d'Industrie de la Dordogne,
- M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal de la Police aux Frontières,
- M. le Chef de Service de la Circonscription de Sécurité Publique de Bergerac,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bergerac,

.../...

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et à la responsable de la société C.I.P.S. à Pazayac.

<p>FAIT à BERGERAC, le 26 JUIL. 2013</p> <p>Pour le préfet de la Dordogne et par délégation, Le sous-préfet de Bergerac,</p>  <p>Bernard POUGET</p>	<p>FAIT à BERGERAC, le 29 JUIL. 2013</p> <p>Pour le procureur de la République de Bergerac, Le vice-procureur de la République de Bergerac,</p>  <p>Charles CHAROLLOIS</p>
--	--

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"



Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande
Instance de Bergerac

Arrêté N° 2013207-0014
Portant agrément d'un agent de sûreté
de l'aérodrome de BERGERAC-ROUMANIERE

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L 213-4, L 213-5, L 213-6 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU le code des transports, notamment les articles L 6322-2 et L 6342-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12- 0206 du préfet de la Dordogne du 29 février 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande d'agrément, déposée par Madame Sandrine KASELKA, gérante de la société « Centrale d'Intervention Prévention Sûreté » dont le siège social est situé Zone du Guinassou (24120) PAZAYAC, pour M. Pascal FERRÉ, né le 13 août 1966 à Mantes-la-Jolie (78), domicilié 38 bis, rue du Docteur Simounet - 24100 Bergerac ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrêtent

Article 1er : M. Pascal FERRÉ, né le 13 août 1966 à Mantes-la-Jolie (78), domicilié 38 bis, rue du Docteur Simounet - 24100 Bergerac est agréé en qualité d'agent de sûreté habilité à effectuer des visites de sûreté dans l'enceinte de l'aérodrome de Bergerac-Roumanière.

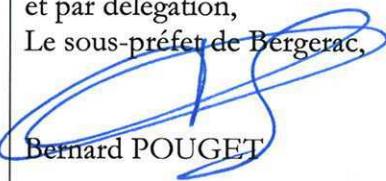

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le Sous-préfet de Bergerac,

- M. le Président de la Chambre de Commerce & d'Industrie de la Dordogne,
- M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal de la Police aux Frontières,
- M. le Chef de Service de la Circonscription de Sécurité Publique de Bergerac,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bergerac,

.../...

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et à la responsable de la société C.I.P.S. à Pazayac.

<p>FAIT à BERGERAC, le 26 JUIL. 2013</p> <p>Pour le préfet de la Dordogne et par délégation, Le sous-préfet de Bergerac,</p>  <p>Bernard POUGET</p>	<p>FAIT à BERGERAC, le 29 JUIL. 2013</p> <p>Pour le procureur de la République de Bergerac, Le vice-procureur de la République de Bergerac,</p>  <p>Charles CHAROLLOIS</p>
--	--

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande
Instance de Bergerac

2013 JUN 05

Arrêté N° 2013207 - 0015
Portant agrément d'un agent de sûreté
de l'aérodrome de BERGERAC-ROUMANIERE

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L 213-4, L 213-5, L 213-6 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU le code des transports, notamment les articles L 6322-2 et L 6342-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12- 0206 du préfet de la Dordogne du 29 février 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande d'agrément, déposée par Madame Sandrine KASELKA, gérante de la société « Centrale d'Intervention Prévention Sûreté » dont le siège social est situé Zone du Guinassou (24120) PAZAYAC, pour M. Alexandre KASELKA, né le 30 août 1978 à Libourne (33), domicilié 304, rue de Marolles – 24680 Gardonne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrêtent

Article 1er : M. Alexandre KASELKA, né le 30 août 1978 à Libourne (33), domicilié 304, rue de Marolles – 24680 Gardonne est agréé en qualité d'agent de sûreté habilité à effectuer des visites de sûreté dans l'enceinte de l'aérodrome de Bergerac-Roumanière.

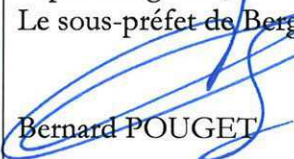

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le Sous-préfet de Bergerac,

- M. le Président de la Chambre de Commerce & d'Industrie de la Dordogne,
- M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal de la Police aux Frontières,
- M. le Chef de Service de la Circonscription de Sécurité Publique de Bergerac,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bergerac,

.../...

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et à la responsable de la société C.I.P.S. à Pazayac.

<p>FAIT à BERGERAC, le 26 JUIL. 2013</p> <p>Pour le préfet de la Dordogne et par délégation, Le sous-préfet de Bergerac,</p> <p> Bernard POUGET</p>	<p>FAIT à BERGERAC, le 29 JUIL. 2013</p> <p>Pour le procureur de la République de Bergerac, Le vice-procureur de la République de Bergerac,</p> <p> Charles CHAROLLOIS</p>
---	---

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"



Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande
Instance de Bergerac

Arrêté N° 2013 207 - 0016
Portant agrément d'un agent de sûreté
de l'aérodrome de BERGERAC-ROUMANIERE

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L 213-4, L 213-5, L 213-6 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU le code des transports, notamment les articles L 6322-2 et L 6342-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12- 0206 du préfet de la Dordogne du 29 février 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande d'agrément, déposée par Madame Sandrine KASELKA, gérante de la société « Centrale d'Intervention Prévention Sûreté » dont le siège social est situé Zone du Guinassou (24120) PAZAYAC, pour Mme Sandrine KASELKA, née le 19 juin 1973 à Libourne (33), domiciliée 4, Dautrement – 19600 Larche ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrêtent

Article 1er : Mme Sandrine KASELKA, née le 19 juin 1973 à Libourne (33), domiciliée 4, Dautrement – 19600 Larche, est agréée en qualité d'agent de sûreté habilité à effectuer des visites de sûreté dans l'enceinte de l'aérodrome de Bergerac-Roumanière.



Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le Sous-préfet de Bergerac,

- M. le Président de la Chambre de Commerce & d'Industrie de la Dordogne,
- M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal de la Police aux Frontières,
- M. le Chef de Service de la Circonscription de Sécurité Publique de Bergerac,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bergerac,

.../...

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et à la responsable de la société C.I.P.S. à Pazayac.

<p>FAIT à BERGERAC, le 26 JUIL. 2013</p> <p>Pour le préfet de la Dordogne et par délégation, Le sous-préfet de Bergerac,</p>  <p>Bernard POUGET</p>	<p>FAIT à BERGERAC, le 29 JUIL. 2013</p> <p>Pour le procureur de la République de Bergerac, Le vice-procureur de la République de Bergerac,</p>  <p>Charles CHAROLLOIS</p>
---	---

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"



Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande
Instance de Bergerac

2013 JUL 25

Arrêté N° 2013 207 - 0017
Portant agrément d'un agent de sûreté
de l'aérodrome de BERGERAC-ROUMANIERE

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L 213-4, L 213-5, L 213-6 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU le code des transports, notamment les articles L 6322-2 et L 6342-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12- 0206 du préfet de la Dordogne du 29 février 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande d'agrément, déposée par Madame Sandrine KASELKA, gérante de la société « Centrale d'Intervention Prévention Sûreté » dont le siège social est situé Zone du Guinassou (24120) PAZAYAC, pour Mme Valérie MASSE épouse MORTELETTE, née le 27 septembre 1966 à Denain (59), domiciliée 12, rue de la Maillerie – 24100 Bergerac ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrêtent

Article 1er : Mme Valérie MASSE épouse MORTELETTE, née le 27 septembre 1966 à Denain (59), domiciliée 12, rue de la Maillerie – 24100 Bergerac, est agréée en qualité d'agent de sûreté habilité à effectuer des visites de sûreté dans l'enceinte de l'aérodrome de Bergerac-Roumanière.



Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le Sous-préfet de Bergerac,

- M. le Président de la Chambre de Commerce & d'Industrie de la Dordogne,
- M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal de la Police aux Frontières,
- M. le Chef de Service de la Circonscription de Sécurité Publique de Bergerac,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bergerac,

.../...

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et à la responsable de la société C.I.P.S. à Pazayac.

<p>FAIT à BERGERAC, le 26 JUIL. 2013</p> <p>Pour le préfet de la Dordogne et par délégation, Le sous-préfet de Bergerac,</p>  <p>Bernard POUGET</p>	<p>FAIT à BERGERAC, le 29 JUIL. 2013</p> <p>Pour le procureur de la République de Bergerac, Le vice-procureur de la République de Bergerac,</p>  <p>Charles CHAROLLOIS</p>
---	---

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"



Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande
Instance de Bergerac

Arrêté N° 2013 207 - 0018
Portant agrément d'un agent de sûreté
de l'aérodrome de BERGERAC-ROUMANIERE

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L 213-4, L 213-5, L 213-6 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU le code des transports, notamment les articles L 6322-2 et L 6342-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12- 0206 du préfet de la Dordogne du 29 février 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande d'agrément, déposée par Madame Sandrine KASELKA, gérante de la société « Centrale d'Intervention Prévention Sûreté » dont le siège social est situé Zone du Guinassou (24120) PAZAYAC, pour M. Benoît SIMON, né le 28 décembre 1983 à Périgueux (24), domicilié « Les Crambes » - 24560 Saint-Perdoux ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrêtent

Article 1er : M. Benoît SIMON, né le 28 décembre 1983 à Périgueux (24), domicilié « Les Crambes » - 24560 Saint-Perdoux est agréé en qualité d'agent de sûreté habilité à effectuer des visites de sûreté dans l'enceinte de l'aérodrome de Bergerac-Roumanière.



Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le Sous-préfet de Bergerac,

- M. le Président de la Chambre de Commerce & d'Industrie de la Dordogne,
- M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal de la Police aux Frontières,
- M. le Chef de Service de la Circonscription de Sécurité Publique de Bergerac,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bergerac,

.../...

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et à la responsable de la société C.I.P.S. à Pazayac.

<p>FAIT à BERGERAC, le 26 JUIL. 2013</p> <p>Pour le préfet de la Dordogne et par délégation, Le sous-préfet de Bergerac,</p>  <p>Bernard POUGET</p>	<p>FAIT à BERGERAC, le 29 JUIL. 2013</p> <p>Pour le procureur de la République de Bergerac, Le vice-procureur de la République de Bergerac,</p>  <p>Charles CHAROLLOIS</p>
--	--

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"



Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande
Instance de Bergerac

2013 JUL 25

Arrêté N° 2013207 - 0019
Portant agrément d'un agent de sûreté
de l'aérodrome de BERGERAC-ROUMANIERE

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L 213-4, L 213-5, L 213-6 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU le code des transports, notamment les articles L 6322-2 et L 6342-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12- 0206 du préfet de la Dordogne du 29 février 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande d'agrément, déposée par Madame Sandrine KASELKA, gérante de la société « Centrale d'Intervention Prévention Sûreté » dont le siège social est situé Zone du Guinassou (24120) PAZAYAC, pour M. Laurent VELLARD, né le 23 mars 1968 à Sucy-en-Brie (94), domicilié 4 Dautrement – 19600 Larche ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrêtent

Article 1er : M. Laurent VELLARD, né le 23 mars 1968 à Sucy-en-Brie (94), domicilié 4 Dautrement – 19600 Larche est agréé en qualité d'agent de sûreté habilité à effectuer des visites de sûreté dans l'enceinte de l'aérodrome de Bergerac-Roumanière.

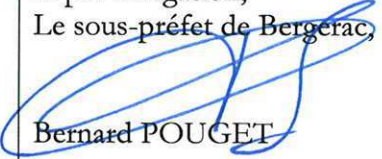

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le Sous-préfet de Bergerac,

- M. le Président de la Chambre de Commerce & d'Industrie de la Dordogne,
- M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal de la Police aux Frontières,
- M. le Chef de Service de la Circonscription de Sécurité Publique de Bergerac,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bergerac,

.../...

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et à la responsable de la société C.I.P.S. à Pazayac.

<p>FAIT à BERGERAC, le 26 JUIL. 2013</p> <p>Pour le préfet de la Dordogne et par délégation, Le sous-préfet de Bergerac,</p>  <p>Bernard POUGET</p>	<p>FAIT à BERGERAC, le 29 JUIL. 2013</p> <p>Pour le procureur de la République de Bergerac, Le vice-procureur de la République de Bergerac,</p>  <p>Charles CHAROLLOIS</p>
---	---

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)

ARRÊTÉ 2013 211 - 0002

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant
les exploitations agricoles du département de la Dordogne
(IDCC n° 9241)

LE PREFET DE LA DORDOGNE
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1968 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 6 février 1968 concernant les exploitations agricoles du département de la Dordogne ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 101 du 5 mars 2013 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne paru le 29 mars 2013 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 22 avril 2013 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

ARRÊTE

Article 1er : Les clauses de l'avenant n° 101 en date du 5 mars 2013 à la convention collective de travail du 6 février 1968 concernant les exploitations agricoles du département de la Dordogne sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 JUL. 2013

LE PREFET,


Jacques BILLANT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté
Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223.19 à L 2223.46 et R. 2223.24 à D 2223.132 ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.0792 du 29 juin 2012, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. Sébastien Boukhalo ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire déposé dans mes services le 4 juillet 2013 ;

Vu l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés en date du 2 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013186-0017 du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie Freyburger, Directrice des Libertés Publiques et de la Réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise dénommée « E.U.R.L. Sébastien Boukhalo » sise à « Le Cayrifour » 24160 Excideuil, exploitée par Monsieur Sébastien Boukhalo, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 13.24.03.126.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : Un mois avant l'expiration du présent agrément, l'exploitant devra formuler une demande de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, notifié à Monsieur Sébastien Boukhalo et transmis pour information au maire de la commune d'Excideuil.

30 JUL. 2013

Fait à Périgueux, le
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
 Le préfet, **et des Libertés Publiques**


Stéphanie FREYBURGER

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

PRÉFET DE LA DORDOGNE

80132M-0005

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

**Arrêté portant délégation de signature à M. Antoine BREART DE BOISANGER,
Lieutenant-colonel,
Commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment l'article L325-1-2 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment l'article 34 ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2012-732 du 9 mai 2012 ;
Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en date du 26 février 1992 relative à l'exécution des budgets déconcentrés ;
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 3 décembre 1984 relative à l'ordonnancement secondaire et aux délégations de signature ;
Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;
Vu la circulaire ministérielle NOR : IOCK 1025832C du 08 novembre 2010 et son guide pratique ;
Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration NOR : IOCD1108865C du 28 mars 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Antoine BREART DE BOISANGER, Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne à l'effet de signer :

- 1 les conventions de mise à disposition des forces de police dans le cadre des décrets n° 2010-1295 et 2010-1298 ;
- 2 les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière de véhicule dont le conducteur aura commis une infraction sanctionnée par une peine de confiscation immédiate du véhicule.

Article 2 : M. Antoine BREART DE BOISANGER, Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, pourra sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le Préfet pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3 : L'arrêté n° 12-1321 du 6 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Thierry QUINTARD, Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de Dordogne, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et M. Antoine BREART DE BOISANGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **30 JUIL. 2013**

Le Préfet



Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES MOYENS
INTERMINISTRIELS

Bureau des mutualisations

2013 EM-0006

**Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP,
Recteur de l'Académie de Bordeaux**

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Education Nationale et notamment les articles L 421-11, L421-12, L421-14 et R421-54 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux pour recevoir les actes des établissements d'enseignement secondaire (collège) définis aux articles L421-14-1 et R421-54 du code de l'éducation.

Délégation est également donnée à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'Académie de Bordeaux, afin de déférer au Tribunal Administratif les actes visés au premier alinéa du présent article.

Article 2: Pour application de l'article L421-11-d du code de l'éducation, délégation est donnée à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de l'Académie de Bordeaux, afin de recevoir, au lieu et place du représentant de l'Etat, les budgets et budgets modificatifs adoptés par les conseils d'administration des établissements d'enseignement secondaire (collèges).

Sont exclues de la présente délégation les dispositions de l'article L421-11-e du code de l'éducation, et notamment celles concernant la saisine de la chambre régionale des comptes et le règlement du budget.

Article 3°: L'arrêté préfectoral N° 111005 du 12 juillet 2011 abrogé.

.../...

Article 4°: Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur d'Académie de Bordeaux, est autorisé à donner, par arrêté, délégation pour signer les actes pour lesquels il a reçu lui-même délégation, aux agents placés sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 5: Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le Recteur de l'Académie de Bordeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Périgueux, le

Le Préfet, **30 JUIL. 2013**



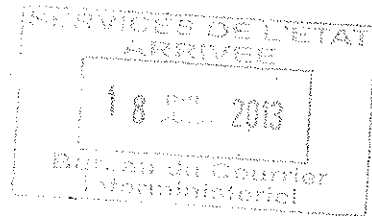
Jacques BILLANT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

0750 000 000 000 000

Direction



DECISION du 9 juillet 2013
portant habilitation au titre de l'article R 8111-10 du code du travail d'un agent de la
DREAL Aquitaine chargé de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages
des aménagements hydroélectriques concédés

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine

Vu les articles L 8122-3 et R 8111-10 du code du travail ;

Décide :

Article 1 : Madame Anne SABATIER, ingénieur de l'industrie et des mines au sein de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine est habilitée à exercer, dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés, les attributions des inspecteurs du travail dans les cinq départements de la région Aquitaine.

Article 2 : La présente décision est prononcée pour une durée d'un an à compter du 9 juillet 2013, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Aquitaine



Emmanuelle BAUDOIN

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
rue Jules Ferry B55 Cité administrative
33090 Bordeaux cedex